

ANNEXE 9 – TABLEAU COMPARATIF

Dans le tableau ci-dessous, nous comparons le projet de modification des exigences de formation continue (FC) (obligations de FC dans les Règles visant les courtiers membres en épargne collective [**Règles CEC**]) qui s’appliqueront aux courtiers membres en épargne collective et à leurs personnes autorisées par rapport aux exigences de FC qui s’appliquent actuellement aux représentants de courtier en épargne collective au Québec.

Nous avons utilisé les termes ci-après pour renvoyer à des instruments réglementaires ou législatifs :

- **Loi sur les valeurs mobilière** : *Loi sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1)
- **Règlement** : *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 13.1)
- **Règles CEC** : Les Règles visant les courtiers en épargne collective, telles qu’elles sont proposées dans la présente publication
- **Règles de l’OCRI** : Les Règles de l’Organisme canadien de réglementation des investissements, telles qu’elles sont proposées dans la présente publication

EXIGENCES DE FC EN VIGUEUR AU QUÉBEC		PROJET DE MODIFICATION DES EXIGENCES DE FC DE L’OCRI		COMMENTAIRES
		Règles CEC	Règles de l’OCRI	
PARTICIPANTS				
Représentant de courtier	- Représentant de courtier (RC) - Chef de la conformité - Personne désignée responsable - Directeur de succursale - Directeur de succursale suppléant - Chef de la conformité suppléant	- Représentant inscrit (RI) - Chef de la conformité - Personne désignée responsable - Surveillant - Membre de la haute direction - Chef des finances	Dans le projet de consolidation des règles, nous avons proposé d’harmoniser les titres utilisés pour les personnes autorisées. Ainsi, les représentants de courtier ont été renommés « Représentants inscrits » et les directeurs de succursale, « Surveillants ». Nous avons également proposé d’harmoniser les catégories de personnes autorisées et leurs compétences requises pour l’ensemble des courtiers membres, s’il y avait lieu. Dans la présente publication, nous proposons de conserver les personnes à qui s’appliquent les exigences de FC dans les Règles CEC ainsi que d’étendre les exigences de FC à toutes les personnes autorisées, exception faite des Administrateurs, dans les Règles de l’OCRI.	
Article 1 du Règlement	Sous-alinéa 1.2 1) g) des Règles CEC – Participant	Paragraphe 2702(1) des Règles de l’OCRI – participant au programme de formation continue		
CYCLE				
24 mois - Du 1^{er} décembre au 30 novembre	24 mois - Du 1^{er} janvier au 31 décembre		Nous proposons d’ajouter un mois au cycle initial pour les CEC afin de leur accorder plus de temps pour satisfaire aux exigences de FC.	
Article 2 du Règlement – période de référence	Alinéa 1.2 1) b) des Règles CEC – cycle	Paragraphe 2703(2) des Règles de l’OCRI		
DÉLAI DE DÉCLARATION				
Avant la fin d’un cycle, par le participant	30 jours après la fin d’un cycle, par le courtier membre			
Article 17 du Règlement	Paragraphe 11.2 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Alinéa 2711(1)(vi) des Règles de l’OCRI		
EXIGENCES				
Sommaire				
30 unités de formation continue (UFC) au total :	10 heures de formation en conformité			

EXIGENCES DE FC EN VIGUEUR AU QUÉBEC	PROJET DE MODIFICATION DES EXIGENCES DE FC DE L'OCRI		COMMENTAIRES
	Règles CEC	Règles de l'OCRI	
• 10 UFC en matières générales • 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle, ainsi que 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre tous les deux cycles • 10 UFC dans les matières spécifiques au secteur	• 20 heures de perfectionnement professionnel (pour les RC/RI seulement) • Formation continue annuelle obligatoire (d'une à trois heures, peut être utilisée au titre des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel, selon ce que prescrit l'OCRI)		
Articles 2 et 3 du Règlement	Alinéas 1.2.6 b) et c) des Règles CEC	Articles 2703 et 2704 des Règles de l'OCRI	
Description des volets			
• normes de conformité, éthique et pratique professionnelle • matières générales : ○ gestion d'une entreprise en services financiers ○ code civil ○ comptabilité ○ économie ○ finance ○ planification d'entreprise du client ○ planification d'entreprise du représentant ○ planification financière ○ planification fiscale ○ sciences actuarielles ○ environnement législatif ○ successions légale et testamentaire • matières spécifiques : ○ <i>conseil à la clientèle</i> ○ <i>sélection ou gestion des risques</i> ○ <i>planification de la retraite et planification successorale</i> ○ <i>fiducies</i> ○ <i>stratégie d'accumulation et d'utilisation</i> ○ <i>régimes de revenu différés</i>	• Heures de formation en conformité : Formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation ou de la législation, les règles de l'OCRI et d'autres lois applicables qui régissent la conduite du courtier membre • Heures de perfectionnement professionnel : Formation qui permet de maintenir ou d'améliorer les connaissances ou qui favorise l'apprentissage et le perfectionnement dans des domaines propres aux activités du courtier membre • Formation continue annuelle obligatoire : Formation prescrite par l'OCRI qui peut servir à satisfaire aux obligations relatives aux heures de formation en conformité ou aux heures de perfectionnement professionnel		

EXIGENCES DE FC EN VIGUEUR AU QUÉBEC		PROJET DE MODIFICATION DES EXIGENCES DE FC DE L'OCRI		COMMENTAIRES
		Règles CEC	Règles de l'OCRI	
○ <i>fonds communs de placement</i> ○ <i>profil de l'investisseur et répartition de l'actif</i> ○ <i>stratégie de placement</i> ○ <i>connaissance du client</i> ○ <i>régimes enregistrés</i>				
Articles 3 et 4 du Règlement		Paragraphe 1.2 1) des Règles CEC	Paragraphe 2702(1) des Règles de l'OCRI	
Activités excédentaires				
• Les UFC excédentaires peuvent être accumulées à titre d'UFC en matières générales • 5 UFC excédentaires obtenues dans les trois derniers mois d'un cycle peuvent être reportées au cycle suivant		• Les heures excédentaires ne peuvent pas être transférées entre les volets • Il est interdit de transférer des heures à un cycle subséquent		
Articles 11 et 12 du Règlement		Paragraphe 10.4 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Article 2708 des Règles de l'OCRI	
EXCEPTIONS ET DISPENSES				
Nouveaux participants				
• Aucune exigence à satisfaire lors de la première année suivant l'autorisation • Répartition proportionnelle pour le reste de la durée du cycle après la première année		• Aucune exigence si le participant intègre le programme au cours des deux derniers mois d'un cycle • Autrement, répartition proportionnelle pour les heures de formation en conformité et les heures de perfectionnement professionnel		
Article 6 du Règlement		Alinéa 1.2.6 d) et paragraphe 1 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Articles 2721 et 2731 des Règles de l'OCRI	
Congés				
• En cas d'absence pendant au moins 4 semaines consécutives • Une demande de dispense écrite doit être soumise à la Chambre • Après l'absence : ○ répartition proportionnelle		• En cas d'absence pendant au moins 4 semaines consécutives • Répartition proportionnelle après l'absence • Obligation de satisfaire aux exigences manquantes du cycle précédent		

EXIGENCES DE FC EN VIGUEUR AU QUÉBEC	PROJET DE MODIFICATION DES EXIGENCES DE FC DE L’OCRI		COMMENTAIRES
	Règles CEC	Règles de l’OCRI	
○ avis à la Chambre requis			
Articles 7 et 8 du Règlement	Alinéa 1.2.6 e) et paragraphe 4 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Articles 2722, 2723 et 2731 des Règles de l’OCRI	
Participants réintégrés			
● Si le participant cesse d’être autorisé pour plus d’un an, dispense des exigences pour la partie de la période qui excède un an	● Aucune exigence pour le cycle si la réintégration a lieu dans les deux derniers mois du cycle ● Autrement, répartition proportionnelle pour les heures de formation en conformité et les heures de perfectionnement professionnel ● Obligation de satisfaire aux exigences manquantes du cycle précédent		
Article 9 du Règlement	Alinéa 1.2.6 e) et paragraphe 2 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Articles 2721, 2723 et 2731 des Règles de l’OCRI	
Changement de catégorie			
S. o.	● Aucune exigence si un volet ne s’applique que pour deux mois ou moins au cours d’un cycle ● Autrement, répartition proportionnelle pour les heures de formation en conformité et les heures de perfectionnement professionnel		
	Alinéa 1.2.6 d) et paragraphe 3 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Articles 2721 et 2731 des Règles de l’OCRI	
Dispenses discrétionnaires			
S. o.	● L’OCRI peut accorder des dispenses ou des exceptions, sous réserve de conditions		
	Paragraphe 5.1 et 5.2 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Article 2741 des Règles de l’OCRI	
ADMINISTRATION DES ACTIVITÉS			
● Reconnaissance requise pour toutes les activités de FC qui ne sont pas offertes par la Chambre	● Un courtier membre, l’OCRI ou un fournisseur externe peut offrir des activités de FC ● L’accréditation est facultative		

EXIGENCES DE FC EN VIGUEUR AU QUÉBEC	PROJET DE MODIFICATION DES EXIGENCES DE FC DE L'OCRI		COMMENTAIRES
	Règles CEC	Règles de l'OCRI	
• La demande de reconnaissance doit être présentée par le fournisseur ou le participant dans les 6 mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour du cycle • La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois et peut être renouvelée • Toute modification apportée à une activité doit être signalée à la Chambre • La Chambre peut annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue • Les RC qui agissent à titre de formateur pour une activité ont droit au double d'UFC pour satisfaire à leurs exigences de FC	• Les courtiers membres sont responsables de l'administration du programme de FC, notamment : ○ de vérifier et de s'assurer, pendant et à la fin de chaque cycle, que leurs participants se conforment aux exigences ○ de veiller à ce que les activités répondent aux critères ○ d'évaluer les connaissances et la compréhension des participants à l'égard des activités offertes par le courtier ○ d'affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation des activités de FC		
Articles 2, 10 et 18 à 25 du Règlement	Paragraphes 8.1, 8.2 et 9.1 de la Règle n° 900 des Règles CEC	Article 2705 et paragraphe 2711(1) des Règles de l'OCRI	
CONSERVATION DES DOCUMENTS			
• Les participants doivent conserver les pièces justificatives pendant 24 mois	• Les courtiers membres doivent conserver la documentation pendant au moins 7 ans		
Article 16 du Règlement	Alinéa 9.1 b) de la Règle n° 900 des Règles CEC	Alinéa 2711(1)(ii) des Règles de l'OCRI	
NON-CONFORMITÉ			
• 30 jours avant la fin d'un cycle : la Chambre transmet un avis aux participants qui n'ont pas accumulé le nombre d'UFC requis • 30 jours après la fin d'un cycle : la Chambre transmet un avis de non-conformité. Les participants ont la possibilité d'ajouter les UFC manquantes obtenues avant la fin du cycle ou de demander une dispense • Mi-février : suspension de l'inscription par l'AMF	• En cas d'exigences non remplies, l'OCRI suspend automatiquement l'autorisation du participant après la période de déclaration de 30 jours • L'OCRI peut rétablir l'autorisation lorsqu'il reçoit un avis l'informant que le participant a rempli les exigences de FC • L'OCRI peut imposer des amendes aux courtiers en cas de non-conformité		

EXIGENCES DE FC EN VIGUEUR AU QUÉBEC	PROJET DE MODIFICATION DES EXIGENCES DE FC DE L’OCRI		COMMENTAIRES
	Règles CEC	Règles de l’OCRI	
• Une fois la suspension imposée, les UFC manquantes peuvent être obtenues, puis soumises à la Chambre • Lorsque le participant a rempli les obligations, la Chambre informera l’AMF qu’elle peut mettre fin à la suspension			
Articles 13 à 16 du Règlement Article 151.0.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Paragrophes 13 et 14 de la Règle n° 900 des Règles CEC DÉCISION N° 2025-PDG-0024	Article 2751 des Règles de l’OCRI DÉCISION N° 2025-PDG-0024	